



Durées : - du 31 novembre à 8h00 au 3 décembre 2018 à 13h00
- du 7 décembre à 8h00 au 10 décembre 2018 à 13h00
- du 14 décembre à 8h00 au 17 décembre 2018 à 13h00
- du 21 décembre à 8h00 au 24 décembre 2018 à 13h00

Objet : VILLAGE DE NOËL

Lieu : Centre-Ville

Le Maire de la Commune de SIERCK-LES-BAINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n°294/2011 du 21.12.2011 portant règlement des marchés, foires, braderies, etc.

Considérant qu'à l'occasion du « Village de Noël » prévus aux dates indiquées ci-dessus, il est nécessaire, pour pouvoir monter et démonter les chalets du village et les décorations appropriées par exemples, assurer la sécurité des biens et des personnes, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Le **stationnement** est **interdit** à tous véhicules du **lundi 29 octobre 2018 à 8h00** au **vendredi 1^{er} février 2019 à 20h00**, **Grand'rue** (du n°1 au n°8), **Place Jules Florange**, **Pont Circum Castelum** et **Place du Marché**, sauf à ceux des organisateurs et exposants le temps des opérations de montage et démontage, de déchargement et de chargement de toutes choses nécessaires à l'organisation du village de Noël, comme par exemples les chalets et les décorations. Pendant cette période, la **circulation** est interdite à tous les véhicules **Place Jules Florange**, sauf pour accéder à l'emplacement réservé aux handicapés et aux emplacements situés le long de la Grand'rue en dehors des jours et horaires précisés ci-dessus.

Article 2 : Le **stationnement** est **interdit** à tous véhicules du **lundi 12 novembre 2018 à 8h00** au **vendredi 11 janvier 2019 à 20h00** sur l'équivalent de trois **emplacements** de stationnement situés **au droit** du n°6 **Rue Saint Georges les Baillargeaux**, sauf à ceux des organisateurs le temps des opérations de montage et démontage, de déchargement et de chargement de toutes choses nécessaires à l'organisation du village de Noël, comme par exemples les décorations.

Article 3 : Le **stationnement** est **interdit** à tous véhicules du **lundi 29 octobre 2018 à 8h00** au **vendredi 25 janvier 2019 à 20h00** sur les **emplacements** de stationnement situés **au droit** des n°3 et 5 **Passage de l'Ancienne Synagogue**, sauf à ceux des organisateurs et exposants le temps des opérations de montage et démontage, de déchargement et de chargement de toutes choses nécessaires à l'organisation du village de Noël, comme par exemples les chalets et les décorations.

Article 4 : La **circulation** et le **stationnement** sont **interdits** à tous véhicules **Ruelles Gothelon et Frédéric 1^{er}**, **Passage de l'Ancienne Synagogue**, **Grand'rue** (du n°1 au n°34), **Place Jules Florange**, **Pont Circum Castelum** et **Place du Marché**, **Passage Saint Nicolas**, **Rue du Moulin** (du n°1 au n°6), **Passage Antoine de Lorraine**, **Passage Charles IV**, **Rue des Tanneurs** et **Rue Porte de Trèves**, sauf à ceux des organisateurs et exposants le temps des opérations de montage et démontage, de déchargement et de chargement. Une fois ces opérations terminées, ils stationnent leur véhicule, s'ils n'en ont pas besoin pour la vente de leurs produits, en dehors des voies susmentionnées de façon à ne pas gêner la circulation des autres véhicules. Cela vaut pour les périodes susmentionnées.

Article 5 : Aux jours et heures indiqués ci-dessus, les **riverains** :

- de la **Grand'rue** (du n°54 au n°36) pourront exceptionnellement circuler Ruelle des Commerces dans le sens Grand'rue – Quai des Ducs de Lorraine. Cette ruelle est en sens interdit dans l'autre sens.

- de la **Rue du Moulin** (du n°6 au n°44), du **Passage Antoine de Lorraine**, du **Passage Charles IV** et de la **Rue des Tanneurs** sont seuls habilités à pouvoir circuler et stationner dans leur rue respective.
- de la **Rue Porte de Trèves** peuvent exceptionnellement circuler en double sens et stationner comme de coutume, sans pour autant gêner la circulation.
- de la **Rue Saint Georges les Baillargeaux**, de la **Place Jeanne d'Arc**, de la **Rue du Château** et de la **Rue de Cardinal Billot**, n°1 à 5, peuvent continuer à stationner s'y n'ont pas à circuler, sauf dispositions contraires stipulées dans l'arrêté municipal n°177 du 12.10.2018. Dans tous les cas, s'ils veulent circuler, alors ils doivent stationner leur(s) véhicule(s) ailleurs que dans leur rue et celles mentionnées à l'article 2 du présent.

Article 6 : Pendant la période indiquée ci-dessus, le **marché hebdomadaire du mercredi** ne peut plus se trouver sur la Place du Marché. Aussi, les commerçants ambulants sont placés Rue du Moulin sur les emplacements de stationnement situés en vis-à-vis des n°2 à 7 Rue du Moulin.

Article 7 : **Vis-à-vis des n°11 et 12 Quai des Ducs de Lorraine le stationnement est interdit** à tous véhicules sur **deux emplacements** aux dates suivantes, sauf à ceux de la Gendarmerie Nationale :

- Vendredis 30.11, 7, 14 et 21.12.2018 de 17h00 à 23h00
- Samedis 1, 8, 15 et 22.12.2018 de 13h00 à 22h00
- Dimanches 2, 9, 16 et 23.12.2018 de 12h00 à 20h00

Article 8 : Les Services Techniques de la ville mettent en place une signalisation routière conforme à la réglementation en vigueur par pour empêcher le stationnement et la circulation de tous les véhicules, indiquer les itinéraires de substitution pour la circulation des véhicules, et les emplacements de stationnement autorisés, et assurer la sécurité des piétons aux lieux susmentionnés.

Article 9 : Pour tous les articles précédents, les véhicules d'intervention et de secours doivent pouvoir circuler et stationner sans entraves afin de vaquer à leurs activités éventuelles en toute sécurité.

Article 10 : Cet arrêté est affiché en mairie et des affiches sont apposées aux lieux ci-dessus.

Article 11 : La Brigade de Gendarmerie de RETTEL, la Police Municipale et les Services Techniques de Sierck-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SIERCK-LES-BAINS, le 12 octobre 2018

M. Pascal BUCHHEIT

Adjoint au Maire

